DÉPARTEMENT

NORD

CANTON

ST AMAND RIVE DROITE

COMMUNE

HASNON

Article 4

omene Egans maternis

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune d'HASNON,

Vu le code de la route, Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu la demande de la société CEBTP - Béthune de DARDILLY CEDEX concernant sondages géotechniques pour la DREAL

## ARRETE

Article 1 Afin d'assurer la sécurité des usagers, les dispositions ci-dessous sont prises du 12/05/2025 au 06/06/2025 au niveau de l'A23:

- Restriction de circulation
- Installation de feux tricolores au droit des travaux si nécessaire
- Interdiction de stationner au droit des travaux
- Interdiction de circuler au droit des travaux

Article 2 Les pompiers, les services de police, le SMUR ainsi que la collecte des ordures ménagères ne sont pas concernés par l'article 1.

<u>Article 3</u>
La signalisation adéquate sera apposée par la société CEBTP - Béthune.

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de St Amand les Eaux sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HASNON, le 23/04/2025

Le Maire,
André DESMEDT